

Contractuels : indemnité compensatrice de congés payés non pris pour cause de maladie

L'article 5 du [décret n° 88-145](#) du 15 février 1988 ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire que pour les agents non titulaires qui, du fait de l'administration, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels.

Ces dispositions sont **incompatibles avec la directive 2003/88/CE du Parlement européen** et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son [arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009](#). En effet, le droit national n'envisage pas le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie.

Il en résulte qu'une collectivité territoriale doit verser aux agents non titulaires, lors de la fin de la relation de travail une indemnité compensatrice de congés payés correspondant à leurs jours de congés annuels non pris pour cause de maladie.

[CAA Nantes n° 12NT00291 du 6 juin 2013](#)

La **non-conformité du statut des fonctionnaires et des contractuels** au droit communautaire est apparue dans le commentaire de l'arrêt de la CJCE du 20 janvier 2009.

C'est la première fois que le juge administratif français fait le même constat pour les agents non titulaires territoriaux et condamne en conséquence une collectivité à indemniser en pareil cas.

A noter également que les circulaires ministérielles appelant les administrations des trois fonctions publiques à tirer les conséquences de la jurisprudence européenne n'avaient évoqué que le report des congés mais non leur indemnisation ([circulaire BCRF1104906C](#) du 22 mars 2011, [circulaire COTB1117639C](#) du 8 juillet 2011 et [circulaire N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121](#) du 20 mars 2013).

Rappel : CJCE, 20 janvier 2009, aff. 350/06 et 520/06

Le **salarié malade** qui ne peut prendre ses congés a droit à leur **report ou à une indemnité compensatrice en cas de rupture du contrat de travail**.

Extrait de « Point Doc » CIG VERSAILLES